



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Allemant (02)**

n°MRAe 2024-8424

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Allemant, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Val de l'Aisne, le dossier ayant été reçu le 18 novembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 décembre 2024 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

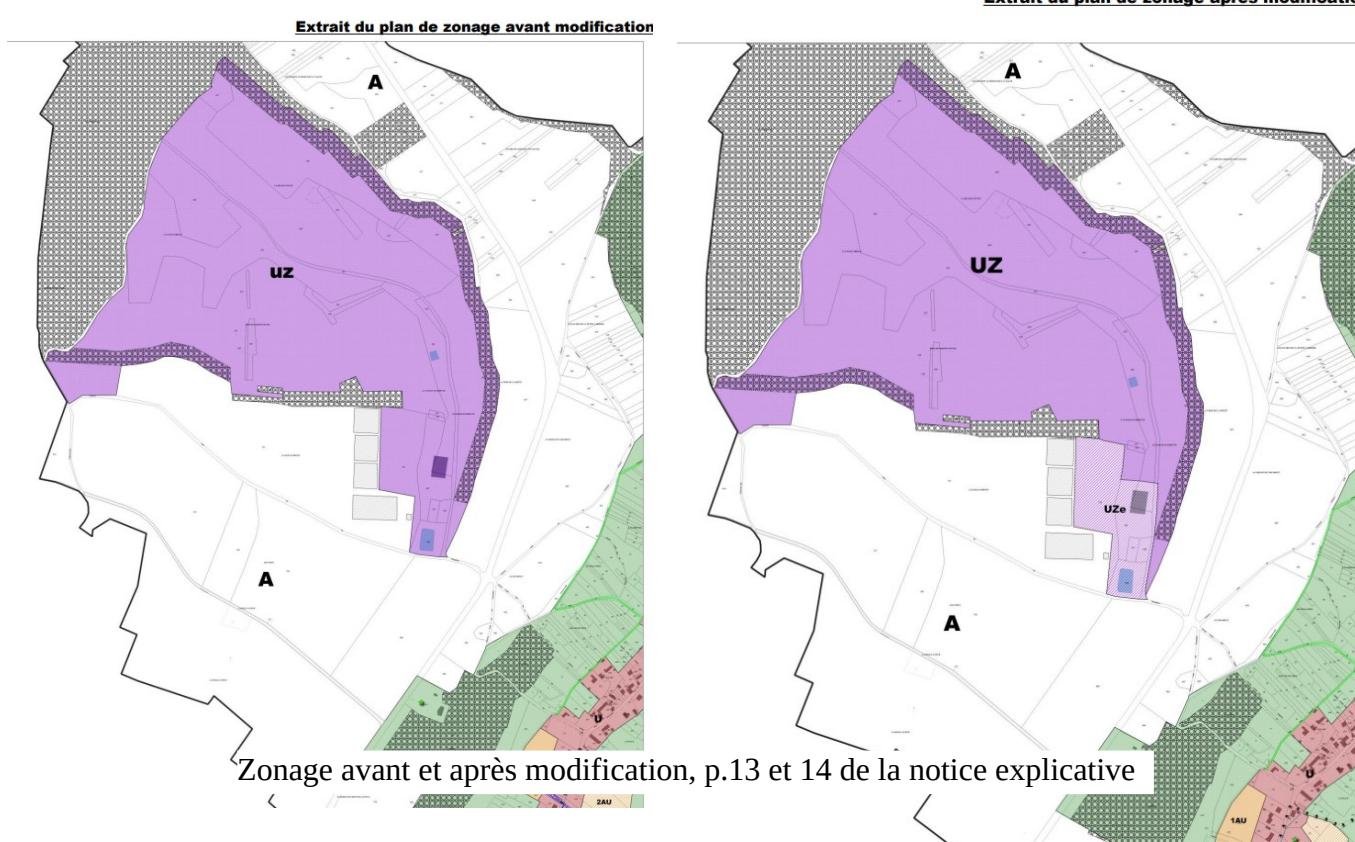
I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Allemant

Le projet de modification du plan local d'urbanisme d'Allemant a été arrêté par délibération du 13 mai 2024 du conseil municipal d'Allemant.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de l'Aisne approuvé le 28 février 2019.

La modification vise à créer un sous secteur UZe au sein de la zone UZ, qui correspond à un ancien site d'enfouissement, dans le but de permettre une nouvelle activité économique en réutilisant le hangar et la dalle en macadam présents sur site. Le développement des énergies renouvelables sera également permis au sein de la zone UZ, et un bâtiment a été identifié au sein du règlement graphique afin de permettre un changement d'usage de celui-ci en commerce et activités de services. Ces modifications n'entraîneront pas de consommation d'espace supplémentaire.

Extrait du plan de zonage après modification



La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 17 septembre 2024¹ motivée par les risques de nuisances sonores induits par le changement d'usage du bâtiment agricole.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Les nuisances sonores, sujet qui avait amené à l'émission d'un avis défavorable, ont été abordées dans l'évaluation environnementale. Les premières habitations, hors le corps de ferme, sont à plus de 400 mètres du bâtiment, objet de la demande de changement d'usage. L'étude conclut que les nuisances sonores sont minimisées en raison de la distance et de la différence de niveau entre le bâtiment et les habitations.

Au vu de la faible consommation d'espace, du faible niveau des enjeux du secteur concerné par la modification du PLU d'Allemant et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8183_acd_plu_allemant.pdf